Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2010)

Heft: 1870

Artikel: Le Tribunal fédéral offre un sursis au salaire minimum : les Genevois voteront sur l'initiative des syndicats : avant la Suisse entière?

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009815

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le voile intégral cache surtout l'hypocrisie des partisans de son interdiction

Pour prendre un peu de recul sur la polémique du moment

Jean-Daniel Delley (17 mai 2010)

Comment imposer à l'agenda politique un phénomène marginal? Et comment créer un véritable problème en voulant réglementer ce phénomène? Après l'interdiction des minarets, passons à celle du voile intégral.

Le scénario fonctionne: attiser la crainte fantasmatique d'une partie de l'opinion publique pour se prévaloir de prendre au sérieux cette crainte, sans souci aucun de l'impact réel des solutions proposées. Le seul intérêt d'un débat malencontreusement surexposé par les médias? Dévoiler les faux culs de la droite nationaliste et démocrate-chrétienne, soudain préoccupés de protéger les droits des femmes. Et mettre en lumière le peu de cas que font certain(e)s progressistes des droits fondamentaux.

Deux historiennes alémaniques (*NZZ*, 12 mai) rappellent à juste titre que la défense des libertés ne passe pas en priorité par des interdictions, mais implique d'abord des mesures qui permettent aux femmes d'exercer leurs droits. Par exemple la poursuite pénale systématique des violences faites aux femmes, la création et le financement de services d'appui aux migrantes exploitées sexuellement ou économiquement, la reconnaissance d'un droit d'asile indépendant de l'état civil pour les femmes étrangères victimes de violence, la non-discrimination des femmes voilées en matière de formation et d'emploi. Sur tous ces dossiers, les soudains défenseurs de la dignité des femmes se sont tus ou ont manifesté une farouche opposition.

L'appui de féministes et de progressistes à une interdiction du voile intégral est plus surprenant. Comment justifier une telle interdiction au nom de la défense des droits fondamentaux, alors que cette interdiction nierait le libre choix des femmes? Ces militants des droits de la femme ne voient-ils pas l'illogisme de leur attitude, une attitude qui par ailleurs conforte des milieux viscéralement anti-égalitaires?

Mieux que d'autres pays à structure politique centralisée, la Suisse a jusqu'à présent géré de manière pragmatique des comportements minoritaires, non conformes aux usages. Par le dialogue au sein de l'établissement scolaire et sur le lieu de travail, le cas échéant par des solutions au cas par cas, par des compromis. Et non par des règles générales et abstraites issues de débats sans fondements dans la réalité et porteuses de conflits plus que de solutions. Elle n'a aucune raison de s'écarter de ce chemin.

Le Tribunal fédéral offre un sursis au salaire minimum

Les Genevois voteront sur l'initiative des syndicats. Avant la Suisse entière?

Alex Dépraz (16 mai 2010)

La sacro-sainte paix du travail – reposant sur l'entente entre les partenaires sociaux et les conventions collectives de travail – a régulièrement servi d'argument pour rejeter toute intervention de l'Etat dans la fixation du salaire. Tant pis pour les nombreux travailleurs pauvres qui ne bénéficient le plus souvent pas d'une convention collective, comme dans les secteurs de la vente ou de la restauration. L'idée d'introduire un salaire minimum revient périodiquement sur la table tant au niveau fédéral qu'au plan cantonal, sans qu'elle ait jamais trouvé une concrétisation.

Seule exception à ce jour, le Jura, qui n'a pas eu besoin

d'une initiative populaire. Sa Constitution originaire prévoit à son article 19 que *«chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent»*. La phrase – pourtant rédigée par celui qui était alors également juriste en chef de la Confédération, le regretté Joseph Voyame – avait fait grincer les dents de Berne qui devait octroyer la garantie au texte fondateur du nouveau canton. La question jurassienne était suffisamment compliquée sans qu'on lui ajoute un énième débat juridique. Le Conseil fédéral s'était contenté de formuler une réserve sur la conformité de la disposition au droit fédéral. Ce généreux objectif constitutionnel n'a toutefois jamais été concrétisé par le législateur jurassien.

Sous l'impulsion des syndicats, plusieurs initiatives populaires cantonales ont été lancées ces dernières années demandant que le principe du salaire minimal figure dans la Constitution cantonale. En tête de liste Genève, où l'initiative a abouti le 29 octobre 2008. La droite genevoise ne s'est pas privée d'attaquer l'initiative, estimant qu'elle était contraire au droit fédéral. Le contrôle juridique exercé sur les initiatives populaires cantonales est plus serré. En effet, la validité des initiatives populaires est examinée sur le plan cantonal et le litige peut être porté devant le Tribunal fédéral, car ce sont les droits politiques des citoyens qui sont en jeu. Parallèlement, d'autres initiatives populaires à la rédaction similaire ont vu le jour dans d'autres cantons: Vaud, Neuchâtel et le Valais. Là aussi, le débat s'est rapidement porté sur le terrain du droit, les services juridiques et les experts consultés émettant des avis contradictoires sur la validité de l'initiative.

L'arrêt du Tribunal fédéral sur la validité de l'initiative genevoise revêt donc une importance dépassant les seules frontières de la République du bout du lac. Les juges de Mon Repos ont désavoué le Grand Conseil genevois qui avait invalidé l'initiative, l'estimant *«manifestement contraire au droit fédéral»*, comme le prévoit la Constitution genevoise pour justifier l'invalidation d'une initiative. Or, pour le Tribunal fédéral, *«s'il est vrai que les grandes difficultés de mise en œuvre de l'initiative peuvent susciter des doutes quant à la validité de l'initiative, ceux-ci ne suffisent pas à rendre l'initiative d'emblée manifestement contraire au droit supérieur, comme l'impose la Constitution genevoise»*. Autrement dit, la protection des travailleurs relève en principe de la Confédération qui, si elle n'a pas réglementé la question du salaire minimal, prévoit toute une série de dispositions contre les abus, notamment dans le cadre des mesures d'accompagnement des accords bilatéraux. Mais cela n'exclut pas totalement que les cantons puissent également intervenir: dans le doute, Mon Repos a privilégié la validité de l'initiative.

La messe juridique est-elle pour autant dite? La prochaine juridiction à se prononcer devrait être la Cour constitutionnelle vaudoise, saisie d'un recours après que les députés vaudois ont également invalidé l'initiative. Mais, au contraire de la Constitution genevoise, la Constitution vaudoise prévoit l'invalidation de toutes les initiatives contraires au droit fédéral et pas seulement de celles qui le sont *«manifestement»*. On voit pourtant mal les juges de Mon Repos – qui auront là aussi le dernier mot – réserver un sort différent aux deux initiatives populaires. Après un éventuel succès dans les urnes, les dispositions constitutionnelles devraient encore recevoir la bénédiction de l'Assemblée fédérale qui doit accorder sa garantie. A cela s'ajoute que la mise en oeuvre de l'initiative risque de s'avérer très problématique: les citoyens vont-ils se retrouver avec un texte condamné à rester à l'état de slogan?

Le lancement imminent par le syndicat UNIA d'une initiative populaire fédérale devrait permettre un débat politique plus clair. Car la question est complexe: au souci de garantir des conditions de travail décentes aux salariés du bas de l'échelle s'opposent la crainte qu'un salaire minimum fixé par la loi ne tire vers le bas les conventions collectives, et le danger qu'un minimum trop élevé n'empêche la création d'emplois (voir l'article de Pierre Imhof).